

Échanges de périodes 2019-2020

Le SERM et la CSMM ont récemment renouvelé le projet-pilote visant à encadrer les échanges de périodes. Ce projet se termine à la fin de l'année scolaire 2019-2020 et sera évalué pour déterminer la pertinence de le maintenir et d'y apporter les correctifs utiles. Le cas échéant, une entente plus formelle sera soumise en assemblée générale, afin d'entériner le mécanisme d'échanges de périodes.

Petit rappel

Ce mécanisme est possible uniquement dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, durant lequel la CSMM limite l'octroi de congés sans traitement aux seuls motifs de force majeure ou de raison humanitaire, de sorte que toute demande de congé sans traitement pour un autre motif serait refusée.

Les conditions d'admissibilité pour le personnel enseignant

- Les enseignantes et enseignants impliqués dans un échange de périodes doivent détenir un contrat à temps plein ou à temps partiel.
- Les enseignants(e)s concerné(e)s par un échange de périodes doivent être affecté(e)s dans la même école.
- Les échanges de périodes sont réalisés sur une base volontaire et doivent être autorisés par la direction d'école.
- Pour l'enseignant(e) remplacé(e), les banques de congé de type temps compensé (encadrement des stagiaires et insertion professionnelle) doivent être épuisées, de même que les congés spéciaux pour affaires personnelles (point 2 de la clause 5-14.02).
- Un(e) enseignant(e) peut se prévaloir de ce mécanisme pour un maximum d'une journée, prise à raison d'une journée ou de deux demi-journées, et ce, indépendamment du nombre de périodes d'enseignement à l'horaire.

Le mécanisme d'échange de périodes

- Seules les périodes d'enseignement et la surveillance accolée à celles-ci peuvent faire l'objet d'un échange de périodes entre enseignant(e)s.
- Les activités en présence d'élèves en dehors de la plage horaire (matin, midi et soir) doivent être déplacées et reprises à un autre moment (ex. : récupération et activités parascolaires).
- Le temps de présence à l'horaire sans présence d'élèves doit faire l'objet d'un changement d'horaire à caractère occasionnel et être repris à un autre moment.
- Les périodes visées par l'échange et les modalités de remise de temps doivent être déterminées avec le ou les enseignant(e)s remplaçant(e)s.
- Toute demande d'échange de périodes doit être déposée par écrit à la direction d'école, au moins 2 jours ouvrables à l'avance, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Le formulaire « Échange de périodes et Changement à l'horaire » sera disponible au secrétariat de votre école. Une version électronique sera aussi développée. Vous trouverez au verso un exemple du formulaire.

- Nous croyons que ce projet permettra de diminuer les désagréments découlant des restrictions mises en place par la commission sur l'octroi de congé sans traitement vu les difficultés de remplacement et le recours récurrent à la mécanique de suppléance dépannage

Pour toute question supplémentaire sur le sujet, veuillez contacter Étienne Voyer, conseiller syndical, au 418-775-4335, poste 224.